

by the London agent of the firm to which he had been articled in the country, and was ushered into the presence of the Lord Chief Justice of England. He was in a great state of trepidation, thinking that he would have to undergo a searching examination as to his knowledge of the doctrine of *scintilla juris*, or the successive steps to be taken in levying a fine "sur cognizance de droit come ceo que il ad de son don," or some other of those legal puzzles which were the delight of the lawyers of that day. The Lord Chief Justice inquired his name, and on hearing it asked if he belonged to the Gloucestershire family of that name. The reply was that he was a member of that family. "It is a very good family," said his lordship, "and he may be admitted," and admitted he was without further test or inquiry.

This state of things continued until a time which is well within the memory of living solicitors, and I think it is not to be wondered at that the name of attorney became a term of opprobrium, and that our literature, and especially our dramatic literature, almost invariably represents the members of what was then, and still is, called the lower branch of the profession as ignorant knaves. The movement towards the present system of examination commenced in 1836. In that year the Incorporated Law Society induced the judges to make Rules of Court, providing for the examination as to their knowledge of law and the practice of the Courts of all candidates for admission as attorneys and solicitors. In 1843 the Solicitors Act was passed, and this Act gave the Incorporated Law Society a largely increased control over the examinations. In 1860 the preliminary and intermediate examinations were instituted, and in 1877 an Act was passed, under the provisions of which the Incorporated Law Society have almost the entire management and regulation of the examinations.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 14 septembre 1887.

Coram GILL, J.

DRAPEAU v. Dame MCINTOSH, et Dame BLACK-
LOCK, *opposante*, et Drapeau, *contestant*.

Vente judiciaire — Nullité et fraude — Circonstances frauduleuses—Opposition et contestation.

JUGÉ:—*Que les circonstances suivantes rendent une vente judiciaire de meubles tellement entachée de présomption de fraude qu'elle doit être annulée et mise de côté, savoir:—*
1o. Un seul enchérisseur et adjudicataire, tous les autres n'agissant que pour le même; 2o. vente à 8 heures de l'avant-midi, dans l'espace de sept minutes; 3o. pas de pavillon à la porte; 4o. vente à vil prix; 5o. vente faite sur une seconde saisie pendant que la première était arrêtée par une opposition; 6o. l'unique adjudicataire étant la fille de la défenderesse.

Il s'agit d'une opposition afin de distraire de la totalité des effets saisis en cette cause faite par l'opposante, dont l'opposition renferme les allégations suivantes: Qu'elle est propriétaire des effets saisis pour les avoir achetés à une vente judiciaire, faite après que le demandeur en cette cause eût été notifié de la dite vente; que l'opposante avait acheté les dits effets sans fraude et les avait payé avec son propre argent, et que depuis ces meubles étaient restés en sa possession.

Cette opposition fut contestée par le demandeur qui allègue que tout ce que renferme l'opposition est faux; que l'opposante avait déjà faite pareille opposition en cette cause, mais qu'elle fut renvoyée par jugement du 2 mars 1887; que la prétendue vente judiciaire est frauduleuse, nulle et illégale; que ces effets avaient été vendus à vil prix, à un seul enchérisseur et que les procédés étaient irréguliers et entachés de fraude, et que cette vente avait été faite expressément pour frauder le demandeur et lui faire perdre sa créance.

Les demandeurs contestants citèrent à l'appui de leur contestation les autorités suivantes:—*Ouimet v. Senécal*, 4 L. C. J. 133; *Nordheimer v. Leclaire*, M. L. R., 2 S. C. 11.; *Nordheimer & Leclaire*, M. L. R., 2 Q. B. 446.

La Cour, après audition des témoins, trouva la vente tellement entourée de circonstances frauduleuses qu'elle annula cette vente judiciaire et maintint la susdite contestation de l'opposition en cette cause par le jugement suivant: